



le cercle - réfléchir les droits de l'homme
think-tank de la Licra

Entretien

Avec Marc Knobel



Historien, directeur des Etudes au CRIF, auteur des deux ouvrages : *L'internet de la haine - Racistes, antisémites, néonazis, intégristes et homophobes à l'assaut du web ; Haine et violences antisémites, une rétrospective 2000 - 2013*, Berg International Editeurs

Depuis une dizaine d'années, vos recherches et vos rapports portent sur l'Internet de la haine, titre de l'un de vos derniers ouvrages dans lequel vous recensez et analysez de manière méthodique les rouages d'une machine à propager le racisme, l'antisémitisme et le négationnisme sur le web et les réseaux sociaux. Comment lutter contre cette haine virtuelle ?

Il m'arrive de ne plus savoir comment lutter, tant je vois tous les jours sur les réseaux sociaux de messages profondément ignominieux, tant je lis de textes horribles, tant je vois de vidéos faisant l'apologie du terrorisme.

Prenons l'exemple des réseaux sociaux. Depuis quelques années, on peut parler de déferlante antisémite ou raciste sur les réseaux sociaux. On se souvient que sur Twitter, le hashtag #unbonjuif de certains internautes avait suscité un nombre record de tweets à caractère antisémite qui témoignaient de la résurgence d'un racisme à l'égard des juifs particulièrement inquiétant.

Ce dérapage avait été dénoncé par plusieurs associations qui avaient assigné Twitter en justice pour contraindre le réseau à lui communiquer, avec l'autorisation du juge, les données permettant d'identifier les auteurs de tweets racistes et antisémites. Après des mois de bataille judiciaire, le réseau social américain avait finalement livré « les données susceptibles de permettre l'identification de certains auteurs » de tweets antisémites. Autre exemple : les « pièges à juifs », une soi-disant « plaisanterie » qui sillonne les réseaux sociaux en Belgique (ou ailleurs). Il s'agit de clichés qui ciblent les juifs comme celui-ci : sur son compte Facebook, un internaute a déposé une image qu'il a trouvée sur Twitter. Sur ce cliché, on peut y voir un four avec deux billets de banque qui représente un... « piège à juif ». Sur Twitter, la « blague du piège à juifs » est répandue depuis longtemps. On trouve plusieurs clichés similaires, souvent avec un four renfermant des billets, parfois avec une boîte contenant quelques pièces. Plusieurs sont signalés et retirés au fur et à mesure par le réseau social, mais de nouveaux clichés plus ou moins identiques fleurissent aussitôt. Heureusement, certains twittos et membres de Facebook soulignent le mauvais goût de ces sorties ou essaient de faire la « morale » à ceux qui postent de telles choses. Et sur Facebook, que trouve-t-on ? Cela fait plusieurs années que des supporters probables et autres fans de Dieudonné M'bala M'bala notamment ont investi les réseaux sociaux, en premier lieu Facebook. Les messages qu'ils déposent sont particulièrement violents et le nombre de pages antisémites et racistes ne cesse d'augmenter. Mais ce sont surtout les messages et vidéos négationnistes qui prennent de l'ampleur. C'est là une bien triste réalité.

Répondons maintenant à votre question :

- Nous pensons en premier lieu qu'une meilleure coordination entre tous les services (compétents) et une plus grande homogénéisation (notamment entre l'Intérieur et la Justice) seraient souhaitables.
- À ce sujet, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme indiquait avec justesse sur son site internet, le 26 juillet 2011, que le faible nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour propos racistes peut laisser subsister un sentiment d'impunité.

- Selon le CRIF, il est donc nécessaire que l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale porte une attention toute particulière au traitement de ces cas. Du point de vue du Ministère Public, on peut trouver une solution alternative aux poursuites pénales, et néanmoins adaptée, à certains propos publics, mais il est nécessaire que les discours racistes les plus graves diffusés sur internet soient portés devant la justice.

Certains parquets ont d'ores et déjà pris l'initiative de s'appuyer sur les dispositions de l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 pour faire barrage à l'activité de sites illicites. La CNCDH invite le Ministère de la Justice à encourager dans ce sens l'action des parquets dans la lutte contre le racisme sur internet.

Nous recommandons la création d'un observatoire de l'antisémitisme et du racisme sur le net, susceptible d'échanger des informations et de réunir des professionnels d'internet, des agents de l'Etat et les membres d'ONG.

- Dans le domaine éducatif, il faut soutenir des actions de sensibilisation et de prévention destinées en priorité aux éducateurs et aux élèves des écoles. Rappelons à cet égard qu'il existe de nombreux programmes pour lutter contre les stéréotypes, les discriminations et le racisme, et qui pourrait être élargi à internet (ex : Co-Exist).

Ce sont là, me semble-t-il, quelques premières propositions de bon sens que nous devons appliquer.

Lors du dîner annuel du CRIF François Hollande s'est élevé contre la diffusion de messages à caractère raciste et antisémite sur les réseaux sociaux. Lors du dernier congrès national de la Licra, Robert Badinter pointait la haine sur internet, comme nouveau défi du combat antiraciste. Ces déclarations sont-elles entendues et débouchent-elles sur des initiatives concrètes ?

En juin 2012, Christiane Taubira a demandé au parquet de mettre en œuvre une politique pénale « dynamique et offensive », dans le sens d'une réponse diligente aux actes racistes et antisémites. Selon la Garde des Sceaux, la coopération avec les grandes sociétés du net doit être permanente pour permettre aux services d'enquête d'identifier rapidement les auteurs et aux juridictions compétentes d'apporter une réponse pénale correspondant à la gravité des faits.

En septembre 2013, elle a réaffirmé que « les réseaux sociaux ne peuvent être des lieux d'impunité où se répandent et se banalisent la parole raciste et antisémite et les appels à la violence ». Lors du dîner annuel du CRIF, François Hollande s'est élevé contre la diffusion de messages à caractère raciste et antisémite sur les réseaux sociaux, affirmant que leurs auteurs auraient des comptes à rendre à la justice. Les déclarations de bonne intention sont-elles suffisantes et les services judiciaires sont-ils suffisamment actifs pour améliorer la qualité et le taux de réponse pénale? Nous en doutons.

Je m'explique. Il règne finalement une grande impunité sur le net et des sites internet dont nous connaissons les responsables et auteurs ne sont pas poursuivis. Il y a là un manque d'initiative ou de poursuites judiciaires qui est assez navrant.

Les associations antiracistes s'efforcent de dénoncer cette haine virtuelle et de stopper la diffusion de nombreux contenus illicites sur Internet en engageant des procédures. Mais ce combat incombe-t-il aux seules associations? En ont-elles d'ailleurs les moyens ?

Les associations antiracistes et différentes institutions ont engagé des procédures afin de s'opposer à ces marchands de haine. Leur action est donc primordiale. Mais les moyens financiers limités de ces associations les conduisent à se concentrer sur les cas les plus graves, au détriment du racisme ordinaire, ce qui est regrettable. Par ailleurs, nous pensons qu'il est indispensable que les pouvoirs publics donnent de la voix pour contrer la poussée de fièvre raciste et antisémite sur le net. Mais, je veux le dire ici et le souligner : les mots ne suffisent pas.

Le dispositif législatif en France et en Europe est-il suffisant et efficace pour lutter contre la haine sur internet ? Quel message convient-il de faire passer aux députés européens pour qu'ils prennent conscience de l'enjeu d'un environnement virtuel préservé des dérives racistes et haineuses ?

En France, de nombreuses lois forment le dispositif de lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Permettez-moi de les rappeler :

- La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (chapitre IV), première loi sanctionnant les propos publics discriminatoires.
- La loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme par laquelle un certain nombre d'actes de la vie courante sont érigés en infraction (par exemple, le refus de fournir un bien ou le licenciement pour des raisons raciales).
- La loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe avec en particulier création du délit de contestation de crime contre l'Humanité.
- Le nouveau Code Pénal, entré en application le 1er mars 1994, qui a créé de nouvelles infractions et renforcé la répression des délits racistes (les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement).
- La loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.
- La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité précise cette circonstance aggravante quand l'infraction est « précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes » racistes ou antisémites. Pour punir les infractions à caractère raciste, la loi prévoit différentes sanctions pénales allant de l'amende à la privation des droits civiques, ou à l'emprisonnement. Par exemple, l'injure raciale est punie de 6 mois d'emprisonnement au plus et/ou d'une amende de 22 500 € au plus, le refus de fournir un bien ou un service fondé sur une discrimination nationale, ethnique, raciale ou religieuse de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 30 000 € au plus.

Sur internet, le dispositif de prévention et de répression a également été renforcé par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet ont maintenant l'obligation de contribuer à la lutte contre la diffusion de données à caractère pédophile, négationniste et raciste. Votée en 2004, la loi sur l'économie numérique pour la confiance dans la LCEN a expressément consacré la faculté offerte au juge des référés, en dehors de tout autre critère de compétence, de prescrire la mesure de filtrage d'un site raciste et antisémite (article 6-I. 8).

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au

§ 2 (les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services) ou, à défaut, à toute personne mentionnée au § 1 (les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne), toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »

Que voulez-vous que nous ajoutions de plus ? Et pour l'Europe ?

En janvier 2003, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature le Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité. Négocié à la demande de la France, ce texte demande aux États membres de criminaliser la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques. Les comportements visés sont la diffusion de matériel raciste et xénophobe, les insultes et menaces motivées par des considérations racistes et xénophobes et l'approbation ou la justification publique des faits de génocide ou de crime contre l'Humanité. Ce protocole prévoit par ailleurs de faciliter l'extradition des contrevenants à l'intérieur de l'espace européen. Il prévoit aussi de favoriser l'entraide judiciaire pour la répression de ces agissements.

Par ailleurs, afin de combattre les délits liés à la haine – qui peuvent être suscités par la propagande raciste et antisémite sur internet – l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) a organisé une réunion spéciale à Paris les 16 et 17 juin 2004. Cette réunion visait à étudier le phénomène du racisme et de l'antisémitisme sur internet et à confronter les solutions apportées par les acteurs publics et les professionnels d'internet, ainsi que les ONG.

Rappelons enfin que la Commission Européenne Contre le Racisme et l'Intolérance (ECRI), dans sa recommandation no 9 de politique générale sur la lutte contre l'antisémitisme, adoptée le 25 juin 2004, a demandé que les gouvernements des États membres veillent « à ce que le droit pénal couvre les infractions commises via internet, les chaînes de télévision satellites et les autres moyens de communication ».

Le dispositif mis en place, tant en France qu'en Europe, est probablement à la mesure de l'enjeu. Pourtant, nous savons que les sites racistes se multiplient et que les textes publiés sont de plus en plus violents et orduriers. Internet est devenu un tout-à-l'égout : un canal dans lequel tout peut s'écouler.

Il faut en effet surfer sur le net pour comprendre ce qu'il en est. On y trouve les brûlots du Ku Klux Klan, des manuels de la SS, les Protocoles des Sages de Sion, des opuscules néonazis, toute la propagande falsificatrice des négationnistes, des milliers de livres racistes et antisémites, de longues diatribes et des appels au meurtre contre les Noirs, les Arabes et d'autres minorités, des éléments justifiant le recours au djihad et à la violence contre les « mécréants ». Bref, toutes les images, tous les textes qui bafouent la dignité humaine et tous les commerces qui foulent au pied les droits de l'Homme.

Fin novembre 2008, la Commission Européenne a annoncé que le racisme, l'incitation à la haine, l'apologie, la négation ou la banalisation des crimes de génocide seront bientôt passibles de peines allant d'un à trois ans de prison dans toute l'Union Européenne. Les ministres européens de la Justice se sont entendus pour instituer ces sanctions pénales dans leurs législations. Il aura fallu près de sept ans de négociations pour parvenir à ce résultat, a souligné le Commissaire Européen à la Justice, Jacques Barrot, en présentant la décision à la presse à l'issue de la réunion. « Le racisme et la xénophobie n'ont pas leur place en Europe et ne doivent l'avoir dans aucune partie du monde », a-t-il souligné avant d'ajouter : « Je salue l'introduction de sanctions sévères et effectives contre ces violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui sont des principes communs aux pays européens. »

L'autre bonne nouvelle est venue du Conseil de l'Europe. En octobre 2008, celui-ci a publié un ensemble de règles de bonne conduite destiné aux fournisseurs de services Internet et aux éditeurs de jeux en ligne, rappelle le site (vnunet.fr). En s'appuyant sur la Convention Européenne des droits de l'homme, cette institution européenne a pour principal objectif de favoriser un espace démocratique commun.

Elle vient d'émettre deux séries de lignes directrices afin de promouvoir le respect de la vie privée, la sécurité et la liberté d'expression des internautes européens, indique ce même site. Ces mesures ont été prises en concertation avec deux grands organismes européens : l'Interaction Software Federation of Europe (ISFE), la Fédération européenne des logiciels de loisirs (qui compte parmi ses membres des éditeurs de jeux en ligne comme Activision, Microsoft, Electronic Arts, Atari, Nintendo ou Ubisoft), et la Fédération européenne des associations de fournisseurs de services Internet (EurolSPA), qui regroupe des associations européennes comme l'AFA (France), avec des membres tels que AOL, Bouygues Télécom, Microsoft France, Numericable, Orange, SFR ou Télécom Italia. « Nous sommes en effet convaincus que tout acteur de la société - y compris le secteur privé - a un rôle à jouer dans sa sphère d'activité.

Il ne s'agit pas de créer des textes juridiques, mais d'aider les entreprises à promouvoir ces droits au quotidien », a déclaré Jan Kleijssen, directeur des activités normatives du Conseil de l'Europe. Ces conseils pratiques édictés par le Conseil de l'Europe consistent, pour les fournisseurs de services et de jeux en ligne, à informer l'internaute sur ses droits et sur les dangers que peut comporter la navigation sur le net.

Ainsi, les jeux en ligne doivent protéger au maximum les enfants en les tenant à l'écart de contenus violents, sexistes ou racistes. L'application de systèmes d'évaluation et de certification comme le PEGI, qui préconise la classification de jeux par âge, permet aux parents d'être mieux informés des dangers que peuvent représenter certains jeux en ligne (pratique excessive, utilisation abusive de données personnelles).

Le Conseil de l'Europe souligne aussi l'importance d'alerter les internautes sur les risques qu'ils courent d'être confrontés à des virus, à des tentatives de phishing, à des spams, à des chevaux de Troie, à des contenus violents, pornographiques ou racistes, et sur les dangers de sollicitations des enfants à des fins sexuelles. Le devoir d'information sur les moyens existants pour les en protéger (antivirus, contrôle parental, logiciels de filtrage, logiciels anti espion, signature électronique) est également mis en avant. Ces recommandations valent tout spécialement pour les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de services sur le web.

Alors, quel est le problème ?

C'est plus particulièrement aux États-Unis, où l'on a une conception très large de la liberté d'expression, que l'on voit dans la réglementation des propos racistes une violation du droit constitutionnel à la liberté d'expression. La régulation – même moralement justifiée – est toujours mal vécue et nombre de militants antiracistes eux-mêmes préfèrent lutter par d'autres moyens contre ces idéologies pernicieuses. Les internautes américains partent même du principe que si un discours de haine a heurté, c'est à celui qui est heurté de trouver un meilleur discours. L'accent doit donc être mis sur les méthodes dites « volontaires », comme la responsabilisation individuelle, grâce à l'éducation, et celle des collectivités, qu'elles soient étatiques ou non, par l'élaboration de codes de conduite à niveau national ou international.

En revanche, aux États-Unis on tolère plus facilement l'existence de sites dénonçant la « menace homosexuelle » ou plus curieusement encore, des sites libertaires qui font l'apologie du terrorisme. Ces sites donnent tous les détails pour acheter des engins explosifs, la liste des composants entrant dans leur fabrication, classés par ordre de puissance, suivent les détonateurs, la préparation et la mise à feu de ces engins. L'Amérique puritaine, en revanche, est indisposée par les clubs ou forums aux intérêts plus charnels. La liberté d'expression est également un droit constitutionnel dans de nombreux pays. Néanmoins les instances judiciaires les plus élevées de nombreux pays européens estiment que les dispositions interdisant l'incitation à la haine raciale et à la diffusion de propos racistes constituent des restrictions raisonnables et nécessaires au droit à la liberté de parole.

Quant à votre question sur les députés européens, nous pensons qu'il faut agir à l'international pour éviter l'évasion vers des « paradis internet ». À ce titre, une action à destination des États-Unis, qui hébergent une part importante des contenus racistes, est prioritaire afin qu'ils ratifient le protocole additionnel à la convention cybercriminalité et mobilisent leurs entreprises autour de bonnes pratiques.

Nous observons de nouveaux phénomènes tels la banalisation des expressions racistes sur fond de cyber-anonymat. Comment y remédier sachant que les moyens de diffusion, rapides et immédiats, sont presque hors contrôle ?

En la matière, c'est le défouloir hystérisé avec le mimétisme et la surenchère de messages orduriers. Nous pensons qu'il faut engager un dialogue que nous espérons être fécond avec les grandes sociétés de l'économie numérique (Facebook, Twitter, Google...) afin de leur faire part de notre consternation, de leur rappeler qu'en France, le racisme n'est pas une opinion, mais un délit et de trouver des partenaires raisonnables susceptibles de mettre en place des protocoles nous permettant de signaler des comptes ou des messages horribles afin qu'ils soient supprimés promptement.

Nous avons évoqué le rôle des associations, des pouvoirs publics et des instances européennes dans la lutte contre la haine sur internet et sur les réseaux sociaux. Que doit-on attendre des citoyens ?

L'internet sera ce que nous en ferons. Je rêve d'une solidarité effective, de militantisme, d'actions et de mobilisations sur les réseaux sociaux, en particulier pour réfuter les messages de haine. Nous dirions comme cela : élevons notre protestation citoyenne, levons-nous contre l'obscurantisme, le terrorisme, le fanatisme, le racisme et l'antisémitisme. Car ce combat ne concerne pas uniquement celles et ceux qui en sont les victimes.

Ce combat est éminemment républicain car à l'instar du monde réel, le monde virtuel ne doit pas être le refuge des provocations qui bafouent constamment la nature humaine.

Entretien réalisé par Martine Benayoun, Présidente-fondatrice - Le Cercle de la Licra-réfléchir les droits de l'homme – Octobre 2015

Les contenus des notes et des entretiens du Cercle de la Licra ne représentent ni les positions du Cercle de la Licra ni celles de la Licra mais nourrissent nos réflexions communes. Ils peuvent en revanche faire l'objet de propositions après discussion au sein du Bureau Exécutif de la Licra et d'un vote au Conseil Fédéral de la Licra.